

5545A

Distr.
LIMITEE

ECA/MULPOC/Lusaka/PTA/IX/9
13 mai 1981

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Centre multinational de programmation et
d'exécution de projets (MULPOC) des Etats
de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe

Réunion des experts des Etats de l'Afrique
de l'Est et de l'Afrique australe

12-16 mai 1981

Addis-Abéba, Ethiopie

Reprise de la Session de la Conférence élargie
des ministres du commerce, des finances et de
la planification de l'Afrique de l'Est et
de l'Afrique australe

18-21 mai 1981

Addis-Abéba, Ethiopie

RAPPORT DE LA REUNION D'EXPERTS DES MINISTRES DES FINANCES
ET DES BANQUES CENTRALES DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'EST
ET DE L'AFRIQUE AUSTRALE CONCERNANT LA CREATION D'UNE BANQUE
DE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE DE L'EST ET DE L'AFRIQUE AUSTRALE

qui a eu lieu à Adeis-Abéba (Ethiopie)

du 5 au 12 mai 1981

A. PARTICIPATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX

Ouverture de la réunion (point 1 de l'ordre du jour)

1. La réunion des experts des ministères des finances et des banques centrales des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe s'est tenue à Addis-Abéba (Ethiopie) du 5 au 12 mai 1981.
2. La réunion a été officiellement ouverte par le Ministre du commerce extérieur du Gouvernement militaire provisoire de l'Ethiopie socialiste, le camarade Wollie Chekol. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, M. Adebayo Adedeji, a également prononcé une déclaration d'ouverture.

Participation

3. Des fonctionnaires des ministères des finances et des banques centrales des Etats suivants de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe participaient à la réunion : Angola, Djibouti, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe.
4. Etaient également présents des observateurs des organisations et institutions suivantes : South West African People's Organisation (SWAPO), Centre africain d'études monétaires et Banque de développement de l'Afrique de l'Est. Le Rwanda participait également à la réunion en qualité d'observateur.

Election du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

5. Les représentants suivants des Etats membres ci-après ont été élus par consensus membres du Bureau de la réunion.

Président :	M. Legesse Motta (Ethiopie)
Vice-Président :	M. J.K. Mollo (Lesotho)
Rapporteur :	M. L.C. Mfula (Zambie)

B. ORDRE DU JOUR

6. Les participants à la réunion ont adopté l'ordre du jour suivant sans modification.
 - i) Ouverture de la réunion
 - ii) Election du Bureau
 - iii) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
 - iv) Examen de l'étude sur la Banque de développement de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe et de son additif

- v) Examen du projet de statut relatif à la Banque de développement des pays de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe
- vi) Adoption du rapport et des recommandations, à soumettre à la reprise de la session de la Conférence élargie des ministres du commerce, des finances et de la planification prévue du 18 au 21 mai 1981

C. COMPTE RENDU DES DEBATS

7. Dans son allocution d'ouverture, le camarade Wollie Chekol, Ministre du commerce extérieur de l'Ethiopie socialiste a exprimé l'espoir qu'au cours de leur séjour à Addis-Abéba, les experts aient le temps de se familiariser avec les réalisations socio-économiques que le peuple éthiopien a accomplies sous l'impulsion révolutionnaire de ses dirigeants.

8. Soulignant l'importance que revêt la création d'une banque sous-régionale de développement dans la promotion du développement économique des Etats membres, le Ministre du commerce extérieur a indiqué que la sous-région de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe se caractérisait en général par des résultats médiocres sur le plan agricole, une croissance industrielle limitée et une coopération insuffisante entre ses Etats membres. La plupart des pays de la sous-région ne parviennent pas à équilibrer leur balance des paiements et connaissent de graves pénuries de devises étrangères. Le Ministre a en outre fait observer que la situation économique internationale actuelle ne favorisait pas la réalisation des aspirations des pays et ne permettait pas non plus le développement économique et la création d'emplois.

9. Compte tenu de cette conjoncture, il a demandé aux participants d'examiner avec toute l'attention voulue l'étude sur la création d'une banque de développement des pays de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe et de faire connaître en qualité d'experts leur avis à la Conférence élargie sur la possibilité et l'opportunité de créer une banque de ce genre selon le principe du paiement de souscriptions par les Etats membres de la ZEP, ainsi que sur ses relations avec la banque africaine de développement.

10. Dans sa déclaration, le Secrétaire exécutif de la CEA, M. Adebayo Adedeji, a fait l'historique de la création de la Banque de développement des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe. Il a informé les participants que lors de sa troisième réunion ordinaire tenue à Gaborone (Botswana) en janvier 1980, le Conseil des ministres du MULPOC de Lusaka avait chargé la CEA d'entreprendre, avec le concours de la Banque africaine de développement et du Centre africain d'études monétaires, une étude globale sur la possibilité de créer une banque de développement sous-régionale et de transformer la Banque de développement de l'Afrique de l'Est en une banque de développement sous-régionale. Cette étude a, par la suite, été présentée à la réunion commune du Conseil des ministres du MULPOC de Lusaka et de la Conférence extraordinaire des ministres du commerce, des finances et de la planification tenue à Maseru (Lesotho) en janvier 1981. Le Secrétaire exécutif a rappelé qu'à la deuxième réunion il avait été décidé que les activités de la banque envisagée comprendrait la promotion et le financement des échanges à l'intérieur de la sous-région et qu'à cet égard, le secrétariat de la CEA effectuerait une étude complémentaire et élaborerait un projet de

statut de la banque qui seraient examinés lors d'une réunion des experts des banques centrales et des ministères des finances avant d'être présentés à la reprise de session de la Conférence commune des ministres en mai 1981.

11. Soulignant l'importance de la Banque envisagée pour la promotion du développement socio-économique des Etats membres, le Secrétaire exécutif a fait remarquer qu'elle ne compléterait pas seulement les activités des institutions de développement nationales en mobilisant et en versant des fonds d'investissement mais stimulerait les échanges à l'intérieur de la sous-région en accordant des crédits commerciaux, en fournissant des fonds et une assistance technique aux entreprises de promotion commerciale et en garantissant ou en assurant le mouvement des exportations à l'intérieur de la sous-région.

12. Concernant la transformation de la Banque de développement de l'Afrique de l'Est en une banque sous-régionale, il a attiré l'attention des participants sur le fait qu'en plus de son expérience pratique dans la gestion de projets nationaux et multi-nationaux, la Banque possédait les moyens nécessaires pour desservir une région plus étendue.

13. En conclusion, le Secrétaire exécutif a répété que les décisions qui seraient prises par la réunion et les recommandations qui y seraient adoptées auraient des conséquences très importantes sur le développement socio-économique des Etats membres et il a engagé vivement les participants à accorder à leurs travaux tout le sérieux nécessaire.

Examen de l'étude sur la Banque de développement de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe et de son additif (ECA/MULPOC/Lusaka/IV/3 et ECA/MULPOC/Lusaka/IV/3/Add.1)
(point 4 de l'ordre du jour)

14. Le secrétariat de la CEA a présenté l'Etude sur la création d'une banque de développement sous-régionale pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe et l'additif concernant le financement des échanges commerciaux.

15. Lors de l'examen de ces documents, la discussion a essentiellement porté sur la question de savoir s'il était nécessaire ou non de créer une banque sous-régionale de développement et, dans l'affirmative, s'il était souhaitable de transformer la Banque de développement de l'Afrique de l'Est en une banque du genre de celle qui était proposée et s'il convenait d'élargir les activités de cette banque de façon à ce qu'elles englobent le financement des échanges commerciaux. En ce qui concernait la nécessité de créer cette banque, certaines délégations ont déclaré que les ministres qui avaient participé à la réunion de Maseru n'avaient pas décidé de la création de ladite banque ou de la conversion de la Banque de développement de l'Afrique de l'Est en une banque sous-régionale telle que celle qui avait été proposée. Elles avaient l'impression que les ministres avaient l'intention de prendre les décisions appropriées seulement après que les recommandations de la réunion des experts auraient été élaborées.

16. Toutefois, d'autres délégations ont affirmé que la création de la banque avait été acceptée en principe à la Réunion ministérielle de Maseru et que ce qu'on attendait de la Réunion des experts, était qu'elle procède à des études en vue de soumettre les recommandations appropriées concernant la création de la banque sous-régionale par la transformation de l'actuelle Banque de développement de l'Afrique de l'Est.

17. Compte tenu de la situation économique existant actuellement dans la sous-région, certaines délégations avaient le sentiment qu'il pourrait être difficile pour certains pays de souscrire au capital-actions de la Banque. Toutefois, une délégation a déclaré que, vu les besoins de développement importants des pays de la sous-région, le capital-actions de la Banque qui avait été proposé était assez modeste.

18. A cet égard, le secrétariat de la CEA a expliqué qu'en déterminant le montant du capital-actions de la Banque, il avait été dûment tenu compte des conditions économiques et des capacités de paiement des pays de la sous-région. En conséquence, le capital social proposé de la Banque était aussi modeste que possible et afin de diminuer le fardeau que constitueraient pour les futurs Etats membres les souscriptions au capital-actions de la Banque, la moitié du capital-actions serait libéré et l'autre moitié serait callable. En ce qui concernait le capital libéré, 50 p. 100 seulement serait payé en monnaie convertible et le reste en monnaie locale. De plus, le paiement du capital libéré serait étalé sur une période de plusieurs années. La possibilité était également offerte à certains Etats membres d'emprunter auprès d'institutions internationales afin de payer leur propre souscription au capital.

19. En ce qui concernait la création de la future banque sous-régionale de développement, certaines délégations avaient l'impression que la création d'une telle banque contribuerait à la prolifération d'institutions financières multinationales et que de ce fait il serait difficile d'obtenir des fonds en vue de cette création et elles ont proposé de renforcer la Banque africaine de développement. Mais il a été aussi affirmé, au contraire, que la création de la banque envisagée ne pourrait pas entraîner une prolifération d'institutions étant donné qu'il n'existait pas de banque sous-régionale de développement en Afrique de l'Est et en Afrique australe, à l'exception de la BDAE qui regroupait que trois Etats membres et que donc, la transformation de la BDEA en une banque telle qu'elle avait été proposée ne pourrait être considérée comme la création d'une institution supplémentaire.

20. En ce qui concernait la nécessité pour la future banque de jouer le rôle de succursale de la BAD, certaines délégations avaient le sentiment qu'il ne serait pas possible de retirer des bénéfices supplémentaires d'un tel arrangement. En réponse à cette observation, le secrétariat de la CEA a expliqué qu'en tant que succursale de la BAD, la banque proposée permettrait notamment aux Etats membres d'obtenir des ressources permettant d'investir dans des projets qui n'étaient pas retenus par la BAD en vertu de ses dispositions relatives au financement.

21. La question concernant les besoins de main-d'oeuvre qualifiée au cas où la banque sous-régionale proposée serait créée a également été abordée. A cet égard, certaines délégations ont estimé que la sous-région souffrait d'une pénurie de main-d'oeuvre suffisamment qualifiée et n'avait pas l'expérience nécessaire pour faire gérer une telle institution. Il a toutefois été signalé que cette pénurie se ferait beaucoup

moins sentir si la banque sous-régionale de développement pouvait compter sur les 40 administrateurs de la BDAE, surtout pour les opérations bancaires en vue du développement, à l'exception du financement du commerce pour lequel il faudrait recruter des experts.

22. En ce qui concerne la transformation de la BDAE en la banque proposée, de nombreuses délégations ont fait observer que l'étude ne fournissait pas suffisamment d'informations sur la BDAE, entre autres, sur sa situation actuelle vis-à-vis de la défunte Communauté de l'Afrique de l'Est, sur son actif et son passif, les conditions de ses emprunts et de ses prêts, etc.. En outre, d'autres délégations ont estimé qu'une évaluation de l'actif et du passif de la BDAE aurait dû également être faite. En conséquence, de nombreuses délégations ont déclaré qu'elles ne pouvaient se prononcer sur la conversion proposée de la BDAE en la banque envisagée avant de disposer des informations pertinentes.

23. A ce propos, le Directeur général de la BDAE a fait l'historique de cette banque. Il a informé les participants à la réunion qu'à la suite de la dislocation, en 1977, de la Communauté de l'Afrique de l'Est, un médiateur avait été nommé par les trois pays membres de la Communauté. Le mandat du médiateur comprenait la formulation de recommandations sur le statut futur de la BDAE. Dans cet ordre d'idées, le médiateur a recommandé le maintien de la BDAE ainsi que l'augmentation du nombre de ses membres en vertu d'un nouveau statut. La BDAE, conformément au nouveau statut ultérieurement adopté, fonctionnait en tant qu'institution indépendante n'ayant plus rien à voir avec la défunte Communauté de l'Afrique de l'Est. Le Directeur général a également précisé que la Banque était une entreprise viable. Concernant le passif de la BDAE, il a informé les participants qu'elle avait contracté des emprunts auprès de la BAD, de la BIRD et du SIDA. Dans le cas de la BAD et de la BIRD, ces prêts étaient garantis par les trois pays membres, alors que le prêt accordé par le SIDA était un prêt "souple" sans aucune garantie. Pour ce qui était de la situation financière de la BDAE, le Directeur général a promis d'envoyer les états financiers vérifiés de la Banque pour 1980 aux Etats membres de la sous-région, pour information, dès qu'ils seraient prêts.

24. Au nom des trois Etats membres de la BDAE, le Chef de la délégation ougandaise a confirmé la volonté des trois pays de convertir la BDAE en une banque sous-régionale de développement. Il a également déclaré que le nouveau statut de la Banque était différent du premier, et que la Banque n'était pas concernée par la question de la répartition de l'actif et du passif de la défunte Communauté de l'Afrique de l'Est. La Banque était la seule institution ayant survécu à la défunte Communauté de l'Afrique de l'Est. Il a en outre déclaré que le bilan de la Banque était irréprochable, qu'elle jouissait d'une renommée internationale et avait ainsi pu contracter des emprunts sur les marchés de capitaux internationaux. Il a également estimé que les 40 administrateurs de la BDAE pouvaient constituer le noyau de la Banque envisagée pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe. En outre, la Banque étant une entreprise déjà viable, la question de sa viabilité ne se posait pas et le représentant a invité les autres pays de la sous-région à adhérer à la Banque. D'autre part il a souligné que les trois pays en question n'obligeaient pas du tout d'autres pays à en devenir membres, étant donné qu'elle continuerait à desservir les trois pays même si d'autres ne se joignaient pas à eux.

25. En ce qui concerne l'évaluation de l'actif et du passif, le Chef de la délégation ougandaise a indiqué que cette évaluation pourrait être entreprise ultérieurement par un comité réunissant des représentants de haut niveau au lieu de l'être pendant l'actuelle réunion des experts, étant donné les conséquences qu'elle risquait d'entraîner.

26. Toujours au sujet de l'évaluation de l'actif et du passif de la BDAE, il a été suggéré de créer un comité composé d'un comptable, d'un économiste et d'un juriste qui entreprendraient les travaux nécessaires et feraient connaître leurs conclusions à une autre réunion d'experts.

27. On a également posé la question de savoir pourquoi, dans les formules d'allocation proposées dans l'étude pour la répartition du capital, les membres actuels de la BDAE devaient payer une contribution plus importante que les autres membres éventuels de la banque sous-régionale. A ce sujet, le secrétariat a expliqué que ce n'était qu'une simple coïncidence due aux critères utilisés dans l'étude. On a également fait observer qu'au cas où la BDAE serait transformée, comme cela était proposé, en une banque sous-régionale, il serait peu probable que les trois membres de la BDAE versent des contributions supplémentaires.

28. Quant à la proposition visant à étendre les activités de la banque sous-régionale de façon à ce qu'elles englobent le financement des échanges commerciaux, un certain nombre de délégations avaient le sentiment qu'il n'existait pas en ce moment de compétence spécialisée dans ce domaine même à la BDAE et suggéraient en conséquence que le financement des échanges commerciaux soit considéré comme une activité distincte et soit assuré par un fonds spécial à cette fin et administré par la banque. Cela supposerait que l'on échelonne les opérations de manière que les souscriptions, par exemple, aient lieu en deux temps.

29. On a également fait observer que le libellé actuel de l'alinéa 3.1.3. de l'étude de faisabilité sur la banque laissait entendre que la banque envisagée ne ferait que financer des projets sous-régionaux, ce qui en fait n'était pas le but recherché. En outre, compte tenu des décisions adoptées lors des négociations sur la ZEP, il a été décidé que les alinéas 4.2.1 c) et d) de l'étude devraient mentionner la coopération et non la coordination et l'harmonisation.

30. D'autre part la majorité des représentants estimaient que dans l'étude on aurait dû envisager aussi la création d'une banque entièrement nouvelle et en analyser le pour et le contre. Evidemment, le mandat assigné aux auteurs de l'étude ne le permettait pas mais il faudrait que la nouvelle étude envisagée puisse porter aussi sur cette éventualité.

Examen du projet de statut de la Banque de développement de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (ECA/MULPOC/Lusaka/PTA/IX/2) (point 5 de l'ordre du jour)

31. En présentant le projet de statut de la Banque de développement de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, le représentant du secrétariat de la CEA a déclaré tout d'abord qu'il désirait attirer l'attention des participants sur les documents qui fournissaient des renseignements complémentaires sur les circonstances ayant amené

à rédiger le projet de statut sous sa forme actuelle. Il s'agissait des documents suivants : d'une part les deux rapports de la quatrième réunion du Conseil des ministres du MULPOC de Lusaka et de la seconde réunion extraordinaire des ministres du commerce, des finances et de la planification (ECA/MULPOC/Lusaka/IV/23), paragraphes 23 à 25 et ECA/MULPOC/Lusaka/IV/23/Rev.1, pages 10 et 11, paragraphe 69 et d'autre part la version révisée du traité envisagé pour la création d'une Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (ECA/MULPOC/Lusaka/PTA/IX), (paragraphe 48 de l'avant-propos et chapitre 9, notamment l'article 35). En second lieu, le représentant au secrétariat a signalé certaines erreurs de dactylographie dans les documents. En troisième lieu, bien que le projet de statut s'inspirât dans une certaine mesure des statuts de la Banque de développement pour l'Afrique de l'Est, il différait de ces derniers sur des points importants et notamment sur le fait qu'il prévoyait un financement des échanges commerciaux. En quatrième lieu, le projet de statut avait été élaboré conformément au chapitre 9 du Traité de la ZEP envisagé. Il conviendrait donc de considérer la Banque comme une banque sous-régionale de la ZEP, qui, sans elle, ne parviendrait pas à atteindre ses objectifs. En cinquième lieu, il était nécessaire qu'à l'instar de l'Afrique de l'Est, de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'Ouest qui avaient des banques de développement (de même que le SADEC avait des plans concernant une banque de développement), les Etats membres de la ZEP aient également une banque de développement qui leur permette de réaliser leurs objectifs. Enfin, le représentant du secrétariat a suggéré que les représentants examinent le projet de statut article par article.

32. Le Président a expliqué qu'à ce stade il ne serait donné qu'une première lecture du projet de statut. Il était entendu que cela n'engagerait nullement les délégations ni les pays. Tous les participants auraient la possibilité de revenir sur le projet de statut en temps opportun s'ils le souhaitaient. Il a été pris note d'une déclaration du représentant de l'Angola qui annonçait que sa délégation ne participerait pas à la première lecture, d'abord parce qu'elle n'avait pas eu le temps d'étudier le document en question que le Gouvernement angolais n'avait reçu que deux semaines avant le départ de sa délégation pour la réunion à Addis-Abéba et ensuite parce qu'elle estimait qu'il était sans objet à l'heure actuelle d'examiner le projet de statut, du fait que l'étude de faisabilité sur laquelle était fondé le projet de statut n'était pas achevée.

33. A propos de l'article 1 il a été décidé, pour tenir compte de la possibilité que l'un des membres actuels de la BDAE n'adhère pas à la ZEP immédiatement après l'entrée en vigueur du Traité, de modifier les définitions des expressions "Etat membre" et "Etats membres" afin de les rendre conformes aux dispositions de l'article 3 du projet de statut.

Article 2 - Création de la Banque

34. Aucune modification n'a été apportée à cet article.

Article 3 - Membres de la Banque

35. Aucune modification n'a été apportée à cet article.

Article 4 - Objectifs et fonctions de la Banque

36. Il a été noté que le paragraphe 1 de cet article était identique aux dispositions de l'article 34 du Traité de la ZEP envisagé et il a été décidé d'ajouter à ce paragraphe la phrase suivante : "Les ressources de la Banque seront utilisées seulement dans les Etats membres".

37. Il a été décidé d'autre part de reporter le paragraphe 2 de l'article 4 à l'article 9. Il serait créé au sein de la Banque un fonds spécial pour le financement des échanges commerciaux prévu aux termes du projet de statut.

Article 5 - Capital autorisé

38. Le paragraphe 2 de l'article 5 a été modifié par l'insertion du chiffre "26 000" entre les mots "en" et "actions" à la première ligne et par l'insertion du chiffre "10 000" entre les mots "de" et "unités" à la deuxième ligne.

Article 6 - Souscription des actions

39. Le paragraphe 4 a été modifié par la suppression des mots "autres que les membres fondateurs" à la première ligne.

40. La deuxième clause de l'alinéa c) du paragraphe 5 a été modifiée par l'adjonction des mots "du présent article" après les mots "paragraphe 4" à la quatrième ligne.

41. Au paragraphe 6, la première phrase a été supprimée ainsi que le mot "autres" au début de la deuxième phrase. Le nouveau paragraphe commence ainsi "les actions seront émises ... du total des voix attribuées aux membres".

Article 7 - Paiement des souscriptions

42. Au paragraphe 1, les mots "initialement" et "par les membres fondateurs" ont été supprimés respectivement à la première et à la deuxième lignes. Il a été décidé d'ajouter une phrase ainsi conçue "La formule à utiliser pour déterminer la souscription de chaque membre sera déterminée par le Conseil des gouvernements".

43. Le paragraphe 2 a été supprimé parce qu'on a estimé qu'il pourrait inciter les Etats membres à ne pas s'acquitter en temps voulu de leurs obligations financières à l'égard de la banque.
44. Au paragraphe 4, l'expression "l'Etat membre" a été remplacée par "la Banque", à la deuxième ligne.
45. En ce qui concerne le paragraphe 6, divers points de vue ont été exprimés au sujet des obligations à imposer aux "membres autres que les Etats membres" pour la souscription au capital-actions de la Banque. Certains représentants ont estimé que les membres autres que les Etats membres devaient être soumis aux mêmes obligations que les Etats membres telles qu'elles sont stipulées au paragraphe 3 de l'article 7, tandis que d'autres estimaient que pour maximiser les ressources en devises de la Banque, ce paragraphe ne devait pas être modifié. D'autres représentants ont, en outre, proposé d'établir une distinction entre les institutions nationales (qui devraient être traitées comme les Etats membres) et les institutions étrangères dont on exigerait qu'elles effectuent leurs versements en monnaie convertible. Un autre représentant a estimé, lui, que les sociétés transnationales étrangères seraient tentées d'exploiter cette disposition si elle était ainsi modifiée. Finalement il a été convenu de ne pas modifier le texte initial du paragraphe 6.
46. Paragraphe 7 : à la ligne 1 l'amendement est sans objet dans le texte français, à la ligne 2, l'expression "l'appel" a été remplacée par les mots "sur les recommandations" qu'il faut insérer entre "payables" et "du Conseil d'administration"; également à la ligne 2, insérer les mots "au Conseil des gouverneurs" entre "administration" et "mais".

47. Un nouvel alinéa (c) a été ajouté, qui se lit comme suit :

"(c) Pour faire face à toute(s) autre(s) obligation(s) que le Conseil des Gouverneurs estimera appropriée(s)". Au paragraphe 8, à la ligne 2, l'expression "au choix du membre" a été remplacée par "selon la décision de la Banque". Etant donné que le paragraphe 2 a été supprimé, les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

Article 8 - Ressources du capital ordinaire

48. Aucun amendement n'a été apporté à cet article.

Article 9 - Fonds spéciaux

49. Aucun amendement n'a été apporté à cet article.

Article 10 - Utilisation des ressources

50. Aucun amendement n'a été apporté à cet article.

Article 11 - Opérations ordinaires et opérations spéciales

51. Aucun amendement n'a été apporté à cet article.

Article 12 - Méthodes d'opérations

52. Aucun amendement n'a été apporté à cet article.

Article 13 - Fourniture de monnaies pour prêts et autres transactions financières

53. Aucun amendement n'a été apporté à cet article.

Article 14 - Principes de gestion

54. Il a été décidé de supprimer de cet article les points concernant le refinancement et les autres opérations commerciales, compte tenu des amendements apportés au paragraphe 2 de l'article 4.

Article 15 - Conditions et modalités régissant les prêts directs et les garanties

55. Au paragraphe 2, tout le membre de phrase allant de "à moins que" jusqu'à la fin de la phrase a été remplacé par "ou dans toute monnaie convertible que la Banque pourra déterminer".

Article 16 - Défaut de remboursement des prêts et méthodes permettant à la Banque de faire face à ses engagements

56. Aucune modification n'a été apportée à cet article.

Article 17 - Commission et redevances

57. Il a été convenu de supprimer du paragraphe 1 de cet article ce qui concerne les échanges commerciaux conformément à la modification apportée au paragraphe 2 de l'article 4.

Article 18 - Réserve spéciale

58. Aucune modification n'a été apportée à cet article.

Article 19 - Pouvoirs d'emprunt et autres pouvoirs additionnels de la Banque

59. Aucune modification n'a été apportée à cet article.

Article 20 - Répartition du revenu net

60. Aucune modification n'a été apportée à cet article.

Article 21 - Avis devant figurer sur les titres

61. Aucune modification n'a été apportée à cet article.

Article 22 - Monnaies

62. Après un court débat sur le fait de savoir si les paragraphes 6 et 7 étaient nécessaires, il a été décidé de les maintenir étant donné qu'ils permettraient de maintenir inchangés les engagements financiers d'un membre envers la Banque en dépit des fluctuations de la valeur des monnaies.

Article 23 - Organes de la Banque

63. Aucune modification n'a été apportée à cet article.

Article 24 - Conseil des gouverneurs : composition et fonctions

64. Le paragraphe 1 devrait se terminer par la phrase suivante : "En matière de vote, le pouvoir de chaque Gouverneur sera identique à celui de l'Etat qu'il représente".

65. A la première ligne de l'alinéa e) du paragraphe 2, l'expression "de nouveaux membres" a été remplacée par "de personnes morales, d'entreprises ou d'institutions".

66. A l'alinéa f), l'expression "du paragraphe 4 de l'article 5 du présent Statut" a été remplacée par "du paragraphe 5 de l'article 6 du présent Statut".

Article 25 - Conseil d'administration : composition et fonctions

67. Paragraphe 1 : Après une discussion visant à savoir pourquoi le nombre des administrateurs a été fixé à sept et deux d'entre eux seulement représenteraient les membres autres que les Etats membres, il a été convenu de maintenir le nombre sept à la première ligne, mais de laisser au Conseil d'administration le soin de fixer le nombre des administrateurs devant représenter les membres autres que les Etats membres.

68. Paragraphe 4 : Au terme d'une discussion, il a été décidé de préciser la méthode de nomination ou d'élection des administrateurs dans un ensemble distinct de dispositions plus détaillées qui viendrait compléter le présent article et préciserait aussi la méthode de nomination des administrateurs suppléants.

69. Il a été également convenu que les administrateurs suppléants ne seraient pas du même pays que les administrateurs, étant donné que les administrateurs représenteraient de toute manière des groupes de pays plutôt que des pays isolés. Cette manière de procéder permettrait une représentation équitable des Etats membres ainsi qu'un roulement entre les Etats membres en ce qui concerne les administrateurs et les administrateurs suppléants.

Article 26 - Procédure du Conseil d'administration

70. Le paragraphe 1 devrait se terminer par la phrase "Le Conseil d'administration arrêtera son propre règlement intérieur, sous réserve de l'approbation du Conseil des gouverneurs".

71. Au paragraphe 2 la deuxième phrase a été supprimée.

72. L'alinéa b) du paragraphe 2 a été modifié de la manière suivante : "chaque fois que le Conseil le souhaite à une majorité des deux tiers".

73. Il a été décidé de traiter du "vote" dans un article distinct de la Charte, ainsi que dans un règlement intérieur distinct.

Article 27 - Président de la Banque

74. A la ligne 7 du paragraphe 1, les mots "d'administration" ont été insérés entre "Conseil" et "n'est pas compatible...".

75. Paragraphe 3 : Après des débats sur la durée du nouveau mandat du Président, il a été convenu que cette durée serait de cinq ans sauf si le Conseil d'administration en décide autrement.

76. Le paragraphe 4 a été modifié en remplaçant "des gouverneurs" par "d'administration".

77. Paragraphe 9 : Après en avoir débattu, les participants ont décidé de modifier ce paragraphe comme suit : En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, le Président chargera l'un des Vice-Présidents ou tout autre haut fonctionnaire de la Banque d'exercer les fonctions et les pouvoirs du Président conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil d'administration.

Article 28 - Activités politiques interdites

78. A la sixième ligne du paragraphe 2, les mots "à l'article 4" ont été remplacés par "aux articles 4 et 9".

Article 29 - Siège de la Banque

79. Il a été convenu de modifier cet article afin que le siège de la Banque soit toujours situé dans un Etat membre de la Banque. Parallèlement, l'article 27 devrait être modifié de façon à stipuler que le Président de la Banque et la majorité des fonctionnaires soient toujours des ressortissants d'un Etat membre de la Banque.

Article 30 - Modes de communication et dépositaires

80. Le présent article n'a pas été modifié.

Article 31 - Langues de travail

81. Le présent article n'a pas été modifié.

Article 32 - Comptes et rapports

82. Le présent article n'a pas été modifié.

Article 33 - Cessation de participation

83. Cet amendement est sans objet en français.

Article 34 - Suspension

84. Le présent article n'a pas été modifié.

Article 35 - Apurement des comptes

85. Cet amendement est sans objet en français.

Article 36 - Cessation des opérations

86. Il a été convenu d'insérer un nouveau paragraphe 1 stipulant que la Banque est établie à perpétuité ou pour une durée indéfinie.

87. Les paragraphes 1 et 2 demeurent inchangés et deviendront donc les paragraphes 2 et 3.

Article 37 - Responsabilité des Etats membres et liquidation des créances

88. Le présent article n'a pas été modifié.

Article 38 - Distribution des avoirs

89. A la quatrième ligne du paragraphe 1, les mots "d'administration" ont été remplacés par "des Gouverneurs", sur les recommandations du Conseil d'administ.

Article 39 - Actions en justice

90. Cet amendement est sans objet en français.

Article 40 - Statut, immunités et privilèges

91. Il a été convenu de modifier le paragraphe 9 en lui ajoutant un nouvel alinéa f) octroyant aux membres des privilèges d'achat en franchise de droits et des exemptions de droits de douane ainsi que d'impôts sur leur rémunération.

92. Un représentant a estimé que les privilèges et immunités accordés étaient trop étendus, tandis que pour un autre ils pourraient être calqués sur les dispositions de la Convention de Vienne de 1961.

93. Le secrétariat de la CEA a déclaré que tout pays qui accepterait d'accueillir la Banque serait censé connaître parfaitement la teneur de l'article 40 et par conséquent en accepter les conditions. A propos de la Convention de Vienne, le secrétariat a dit qu'étant donné que les employés des organisations internationales n'étaient pas des diplomates au sens strict du terme, bien qu'ils fussent traités comme tels, il était préférable d'adapter la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. De nombreux statuts de banques de développement et institutions parrainées par la CEA suivaient ce procédé au lieu d'appliquer la Convention de Vienne.

Article 41 - Amendement du Statut

94. Au paragraphe 1 les mots "à la majorité des deux tiers" ont été ajoutés à la fin de la phrase.

95. A la quatrième ligne du paragraphe 2, le mot "résolution" a été remplacé par le mot "amendement".

96. A l'alinéa a) du paragraphe 3, les mots "autre qu'un Etat membre" ont été supprimés.

Article 42 - Interprétation ou application

97. Aucun amendement n'a été apporté à cet article.

Article 43 - Règlement des différends

98. Aucun amendement n'a été apporté à cet article.

Article 44 -- Pouvoirs réglementaires

99. Aucun amendement n'a été apporté à cet article.

Article 45 - Transfert des avoirs et engagements

100. Il a été décidé d'examiner le présent article après qu'un rapport complémentaire d'experts sur l'actif et le passif de la Banque de développement de l'Afrique de l'Est aura été reçu et étudié.

Article 46 - Dispositions finales

101. Il a été décidé de modifier le paragraphe 1 en remplaçant "Président de la Banque" par "Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique" de façon à sauvegarder le caractère international de la Banque.

102. Le paragraphe 2 a été modifié comme suit : "Le présent Statut entre en vigueur à une date que déterminera l'Autorité".

Article 47 - Commencement des opérations

103. Le paragraphe 1 a été modifié comme suit : "(1) Dès l'entrée en vigueur du présent Statut, chaque membre nomme un Gouverneur conformément aux dispositions de l'article 24 du présent Statut et le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique convoque la première réunion du Conseil des Gouverneurs de la Banque".

104. A l'alinéa (c) du paragraphe 3 à la deuxième ligne les mots "articles 25, 26 et 27" ont été insérés entre "dispositions des" et "du présent Statut".

105. Les représentants ont souligné que, conformément à ce qu'ils avaient décidé avant l'examen du projet de Statut, les discussions auxquelles ce projet a donné lieu ne constituaient qu'une première lecture de ce document et que leurs pays respectifs ne devaient donc pas considérer ces dispositions comme juridiquement contraignantes. Les représentants se sont donc, à ce point du débat, réservé le droit d'examiner, à nouveau, le projet de Statut lors des futures réunions d'experts, s'il y a lieu.

Conclusion

106. Les délibérations de la réunion ont été menées dans un esprit de franche amitié. Tout en notant que l'étude technique entreprise par le secrétariat de la CEA en collaboration avec la Banque africaine de développement et le Centre africain d'études monétaires était incomplète dans un certain nombre de domaines et qu'il était nécessaire de procéder à une révision à la lumière des opinions exprimées dans le présent rapport, les participants à la réunion ont décidé qu'il conviendrait que les mêmes experts entreprennent une nouvelle étude technique dans le cadre du mandat figurant à l'annexe jointe.

.....

107. Il conviendrait également que le secrétariat révisât le projet de statut en tenant compte des commentaires et des suggestions faits au cours de la réunion. Les participants ont en outre décidé que l'étude, une fois achevée, devrait être adressée bien à l'avance, avec le projet de statut révisé, aux Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, aux fins d'examen par le comité d'experts du MULPOC de Lusaka et en vue d'une décision ultérieure par le Conseil des ministres du MULPOC de Lusaka qui se réunira en janvier 1982.

108. La réunion d'experts recommande que ce qui précède fasse l'objet d'un examen à la suite duquel des directives seront établies par la Conférence élargie des ministres du commerce, des finances et de la planification de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe lorsqu'elle reprendra sa session, du 18 au 21 mai à Addis-Abeba.

ANNEXE

Mandat de l'étude sur l'établissement de la Banque sous-régionale de développement des pays de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe

Notant que l'étude sur l'établissement d'une banque de développement pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe établie par le secrétariat de la CEA en collaboration avec la Banque africaine de développement et le Centre africain d'études monétaires, sur la base du mandat défini par le Conseil des Ministres du MULPOC de Lusaka à sa troisième réunion était incomplète et qu'il était nécessaire, entre autres, de prouver de manière plus concluante l'opportunité de créer ou non cette banque, la Conférence élargie des Ministres du commerce, des finances et de la planification a décidé à sa reprise de session qu'une nouvelle étude de faisabilité sur l'établissement de la Banque sous-régionale de développement devait être effectuée par le secrétariat de la CEA, auquel il serait assigné le mandat ci-après :

- a) Etudier l'histoire socio-économique de la sous-région de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe en vue d'identifier les secteurs et projets prioritaires devant être financés par la Banque.
- b) Déterminer si les besoins en matière de développement de la sous-région pourraient être couverts par une banque de développement ou par un Fonds et des organismes sous-régionaux analogues de financement du développement.
- c) Analyser les besoins en matière de développement de la sous-région tels qu'ils se reflètent dans les plans de développement des Etats membres en vue de déterminer les ressources financières nécessaires, en tenant compte des ressources financières dont pourrait disposer la Banque, des moyens qu'a chaque Etat membre de souscrire au capital social de la Banque sous-régionale et des capacités de financement éventuelles de la Banque.
- d) Déterminer la viabilité sur le plan financier de la Banque envisagée si elle était créée à partir de zéro, ou si on la créait en transformant la Banque africaine de développement des Etats de l'Afrique de l'Est, en particulier les pertes et profits, le bilan, les sources et les demandes de fonds et le personnel nécessaire envisagés pour une période de cinq ans.
- e) Identifier les projets multinationaux qui pourraient être financés ou co-financés par la Banque et déterminer le niveau de priorité à leur accorder dans le cadre des projets nationaux.
- f) Indiquer en tenant compte du faible volume du commerce à l'intérieur de la sous-région, quels échanges la banque envisagée pourrait financer, en ayant présente à l'esprit la nécessité de créer un fonds spécial avec un compte distinct à cet effet.
- g) Etudier, pour déterminer le capital social de la Banque envisagée, les mécanismes permettant aux Etats membres de contrôler efficacement la Banque.

- h) Indiquer comment la création de la Banque envisagée permettra de dégager pour la sous-région des ressources supplémentaires d'investissements et de résoudre les problèmes que les autres institutions existantes, y compris la BDAE, n'ont pu résoudre.
- i) Indiquer les conditions financières dans lesquelles la Banque envisagée fonctionnera eu égard aux emprunts à contracter et aux prêts à accorder. A cet égard, il faudrait, en particulier, envisager la création au sein de la Banque d'un fonds pour bonification d'intérêts et d'un guichet pour les prêts "souples" et étudier les frais que cela entraînerait pour les pays membres.
- j) Identifier les avantages et les inconvénients de la création d'une nouvelle banque sous-régionale de développement par rapport à ceux de la transformation de la BDAE en une banque sous-régionale.
- k) Evaluer objectivement l'actif et le passif de la BDAE avec l'assistance d'un groupe d'experts composé d'un comptable, d'un économiste et d'un juriste.
- l) Indiquer les investissements réalisés par la BDAE au cours des trois dernières années, y compris pour les projets dans la filière.
- m) Formuler des recommandations quant à l'actif et au passif de la BDAE dans l'éventualité de sa transformation en la banque sous-régionale de développement envisagée et quant aux mécanismes permettant de les liquider entre les membres de la future banque.